

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°23-96

Convention relative à l'organisation d'une formation « Habilitation électrique BS-BE MANŒUVRE » à destination d'agents de la Ville de Wissous

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L.422-21,

Vu le Décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Wissous souhaite que les agents de la Ville suivent une formation dénommée « Habilitation électrique BS-BE MANŒUVRE »,

Considérant la proposition de formation de l'organisme AXOS Formations, située 5 rue du Vaulorin à WISSOUS (91320),

DECIDE

Article 1 : Une convention est signée entre la Ville de Wissous et l'organisme AXOS Formations agissant en qualité de dispensateur de formation dont l'objet porte sur le thème « Habilitation électrique BS-BE MANŒUVRE », qui se déroulera en e-learning et en présentiel aux dates suivantes :

- Le 21 juillet 2023 : formation de 1,5 jours pour 1 agent
- Le 12 octobre 2023 : formation de 1,5 jours pour 2 agents
- Le 9 novembre 2023 : formation de 1,5 jours pour 4 agents

Article 2 : Cette formation est destinée à 7 agents de la Ville de Wissous et se déroulera pour la partie présentielle au 5 rue du Vaulorin à WISSOUS.

Article 3 : Le montant de cette formation s'élève à 220 € HT par personne, soit un total pour 7 agents de 1 540 € HT revenant à un montant TTC de 1 848 €.

Le règlement s'effectuera après la formation par mandat administratif, dès réception de la facture déposée sur Chorus Pro sous 30 jours.

Article 4 : La dépense correspondante est prévue au budget communal.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- L'organisme AXOS Formations.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 21 juillet 2023

Florian GALLANT
Maire de Wissous

